



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les associations qui exercent une activité principale de nature économique sont éligibles au fonds de solidarité, rappelle le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Paris, le 22/04/2021
N°918

Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises, et Olivia Grégoire, secrétaire d'État chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable détaillent les aides du fonds de solidarité en faveur des associations, affectées par la crise sanitaire.

Par leurs actions sociales et solidaires au quotidien, les associations jouent un rôle fondamental dans la vie de nos concitoyens. Elles ont été, au même titre que les entreprises, gravement touchées par les conséquences économiques des mesures liées à la limitation de la propagation de la pandémie Covid-19.

Les ministres ont souhaité rappeler que, **depuis la mise en place du fonds de solidarité en mars 2020 et à ce jour, les associations ayant une activité économique demeurent pleinement éligibles aux aides versées au titre de ce fonds**, si elles justifient des conditions d'éligibilité.

Les conditions d'obtention de l'aide sont, telle que précisées dans le [décret du 30 mars 2020](#) :

- être assujetties aux impôts commerciaux ;
- **ou** employer au moins un salarié ;
- **et** respecter les autres critères fixés par le décret, notamment le critère de perte de plus de 50% du chiffre d'affaire.

Le régime d'aide applicable sera défini en fonction de l'activité principale de l'association (notamment, activités interdites d'accueil du public ; activités dans les secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs connexes (secteurs S1 et S1bis)).

Par ailleurs, elles peuvent également bénéficier de l'aide spécifique destinée à compenser les coûts fixes non couverts, dans les conditions prévues par le [décret du 24 mars 2021](#). Pour celles dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 1 million d'euros par mois, elles peuvent bénéficier d'une aide représentant 70% des coûts fixes, si l'association a plus de 50 salariés ou une prise en charge à hauteur de 90% si l'association a moins de 50 salariés. Cette aide est plafonnée à 10 millions d'euros.

[La foire aux questions, accessible sur \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#), sera très prochainement mise à jour afin de rappeler ces principes.

Alain Griset souhaite rappeler que « L'engagement de l'Etat est total auprès de l'ensemble des acteurs touchés par les restrictions de fermeture dont les associations qui représentent un maillon essentiel dans notre société. Le fonds de solidarité est la clé de voute des dispositifs d'aides mis en place et ce depuis les premiers jours de la crise sanitaire. »

Pour Olivia Grégoire : « Les associations employeuses doivent faire l'objet d'une attention toute particulière car la spécificité de leur modèle économique doit pouvoir être correctement pris en compte dans l'accès aux aides. Bien souvent en première ligne, elles apportent des réponses directes à la crise et leur dimension solidaire demeure un modèle pour la résilience future de notre économie ».

Les services de la DGFIP, dont les ministres souhaitent remercier l'action, restent mobilisés pour traiter dans les meilleurs délais les formulaires de demandes et les questions des associations.

Contact presse :

Cabinet d'Alain Griset
01 53 18 46 41 - presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet d'Olivia Grégoire
01 53 18 45 40 – presse.essr@cabinets.finances.gouv.fr